

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, Ministère de la
de l'emploi et de la cohésion sociale et
santé des solidarités

Arrêté du ... 2012 portant cahier des charges relatif à l'élaboration rapport de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur les droits des usagers du système de santé mentionné à l'article D. 1432-42 du code de la santé publique

NOR :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre de la cohésion sociale et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-4 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale de santé du ...,

Arrêtent :

Article 1

Le rapport spécifique de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévu à l'article D. 1432-42 du code de la santé publique est élaboré en fonction des axes suivants :

1. Formation des professionnels de santé sur les droits des usagers ;
2. Effectivité du processus d'évaluation des droits ;
3. Promotion de la bientraitance ;
4. Prise en charge de la douleur ;
5. Directives anticipées des personnes en fin de vie ;
6. Information de la personne sur son état de santé ;
7. Accès au dossier médical ;
8. Scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire ou adapté ;
9. Formation des représentants des usagers siégeant dans les instances du système de santé ;
10. Participation des usagers dans les conférences régionales de la santé et de l'autonomie et les conférences de territoire ;
11. Confidentialité et accès aux dossiers médicaux des personnes détenues ;
12. Existence et fonctionnement des commissions départementales de soins psychiatriques ;
13. Accès aux professionnels de santé libéraux exerçant en secteur 1 par territoire de santé ;
14. Refus de soins pour les personnes bénéficiant de la couverture médicale universelle et de l'aide médicale d'Etat.

Ce rapport est établi sur la base des données mentionnées dans le tableau annexé et disponibles en région.

Article 2

Le rapport peut contenir des analyses et recommandations adaptées aux spécificités de la région.

Article 3

Le rapport, portant sur les données de l'année précédente, est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé et à la Conférence nationale de santé au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins, la directrice générale de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour les ministres et par délégation :

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,
Le directeur général de la santé,
La directrice générale de l'offre de soins,
La directrice générale de la cohésion sociale,
Le directeur de la sécurité sociale,